

## Arrêté n°2024 - 134 portant délégation de signature à la directrice de l'UFR des Lettres et Sciences Humaines

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 712-2 et R719-79,*

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1 et L713-3,*

*Vu l'élection de Mme Marta WALDEGARAY, professeure des universités en Langues romanes, directrice de l'UFR Lettres et Sciences Humaines en date du 28 mai 2020,*

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> - Champ de la délégation :

Délégation de signature est donnée à **madame Marta WALDEGARAY**, directrice de l'UFR Lettres et Sciences Humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses activités et compétences, les actes, décisions ou documents suivants :

➤ **En matière financière :**

- Les attestations de frais de réception
- Documents relatifs à l'engagement, la constatation du service fait, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que les opérations de liquidation et d'émission de recettes du budget intégré de l'UFR Lettres et Sciences Humaines.

➤ **En matière de gestion de personnels :**

- Demandes d'utilisation ponctuelle de locaux à usage interne et à usage externe, hormis les demandes à caractère politique
- Ordre de mission (métropole)
- Autorisations d'absence des personnels pour se rendre à une mission sur le territoire français hormis dans les départements et territoires d'outre-mer
- Les autorisations ponctuelles et permanentes d'utilisation de véhicule personnel

➤ **En matière de scolarité :**

- Autorisations de déplacements des étudiants-sauf à l'étranger-
- Conventions avec les lycées pour les lycéens en stage à l'URCA
- Les attestations de réussite des étudiants
- Les conventions de stage en France et à l'étranger, sauf pour les pays classés orange ou rouge par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, et sous réserve de l'autorisation de départ en stage à l'étranger donnée au préalable par la DREDI
- Les aménagements d'études
- Les courriers d'autorisation d'inscription exceptionnelle pour les étudiants ayant sollicité une reprise d'études en Licence (pour la même filière et en formation initiale)



➤ **En matière de contrat et de convention :**

- Conventions et petits contrats ainsi que leurs avenants d'un montant inférieur à 1500 €. Cette délégation implique que pour chaque année civile il soit rendu compte dès le mois de janvier suivant des contrats et conventions signés dans ce cadre.

➤ **En matière de formation professionnelle, et à concurrence de 7000 euros HT :**

- Les conventions individuelles de formation professionnelle
- Les devis individuels de formation professionnelle
- Les comptes-rendus d'exécution des conventions individuelles de formation professionnelle
- Les attestations d'assiduité des publics de formation professionnelle
- Les formulaires de recettes et bordereaux de contrôle relatifs aux conventions individuelles de formation professionnelle
- Les factures correspondant aux conventions individuelles de formation professionnelle

**Article 2 - Absence ou empêchement :**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marta WALDEGARAY, délégation de signature est donnée à **madame Ambre PERRIGUEY**, chef des services administratifs de l'UFR des Lettres et Sciences Humaines, à l'effet de signer, l'ensemble des actes visés à l'article 1er.

**Article 3 - Absence ou empêchement :**

En cas d'empêchement de madame Marta WALDEGARAY et de madame Ambre PERRIGUEY, délégation de signature est donnée à **madame Stéphanie FRANCOIS**, responsable de la scolarité de l'UFR, à l'effet de signer :

- Les attestations de réussite

**Article 4 : Documents signés :**

Chaque délégataire transmet tous les mois la liste des documents signés par délégation.

**Article 5 – Mentions obligatoires :**

En application de la présente décision, tout acte précité signé par délégation devra comporter : le prénom, le nom et la qualité du signataire ainsi que la mention « Pour le Président et par délégation ».

**Article 6 - Durée :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission au recteur de l'académie Grand Est.

Elles se substituent à toutes autres dispositions antérieures ayant le même objet.

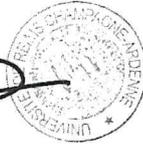
Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou la cessation de fonction du délégataire.



**Article 7 - Publicité :**

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'université.

Fait à Reims,

le 18/06/2024  

**Christophe CLÉMENT**

- Mis en ligne le : 19 106/2024  
- Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités le : 19 106/2024

